

Séance publique du 21 janvier 2003

Délibération n° 2003-1011

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Remise gracieuse**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des ressources humaines - Service carrière-conseil

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les conditions de renouvellement du détachement d'un cadre A, dans les services communautaires, ont fait l'objet d'un recours de monsieur le préfet devant le Tribunal administratif, eu égard à la situation de l'agent dans son administration d'origine, la Caisse des dépôts et consignations.

Par jugement rendu le 10 octobre 2002, le Tribunal administratif a prononcé l'annulation de l'arrêté du 11 février 2000 portant détachement de l'intéressé à compter du 1er janvier 2000 pour une durée de cinq ans dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

En application de ce jugement, la Communauté urbaine a procédé à la reconstitution du détachement à compter 1er janvier 2000 dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Les écarts de carrière entre ces deux cadres d'emplois, en particulier au niveau du régime indemnitaire, font apparaître un écart de 21 138,61 € pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002.

Il n'apparaît pas admissible de faire supporter à l'agent le remboursement d'une telle somme d'autant que le régime indemnitaire perçu par l'intéressé n'excède pas ce qu'il aurait perçu dans son administration d'origine ;

Vu ledit dossier ;

Vu le jugement du Tribunal administratif en date du 10 octobre 2002 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

Décide de renoncer à l'émission d'un ordre de remboursement pour la somme précitée de 21 138,61 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,